PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Information, Développement Durable
et Évaluation Environnementale

Arras, le 30/09/2020

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4671
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-4671, déposé complet le 10 juin 2020 par la société Domaine du Mont Saint-Vaast, relatif au projet de modification d'une pisciculture d'eau douce au 24 rue Louis Blondel, sur la commune d'Anzin-Saint-Aubin, dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 25 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2019-3827 du 29 octobre 2019 dispensant le projet d'étude d'impact ;

Vu la décision tacite du 28 juillet 2020 soumettant le projet modifié à étude d'impact ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Considérant que le projet, qui consiste à modifier une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée, relève des dispositions du paragraphe II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification, sans augmentation de la production, comprend :

- la création d'un bassin de préparation des truites (62 m de long, 4 m de large et 1,30 m de profondeur) à la place d'un ancien bassin d'élevage comblé ;
- l'installation dans le canal de sortie d'un système de filtration des eaux et la création de parois en béton ;
- l'implantation d'une fosse de stockage des effluents liquides issus du procédé de filtration ;
- la création d'un bâtiment de stockage de 756 m² et l'aménagement d'une zone de 1 000 m² pour stocker le matériel, les aliments, les produits de désinfection, le gas-oil et les containers étanches et isothermes d'équarrissage ;
- l'aménagement d'un merlon planté d'essences locales avec les excédents de terres ;

Considérant que le projet d'aire aménagée de 1 000 m² et de merlon sont situés en zone à dominante humide et que le pétitionnaire devra étudier le caractère humide de la zone et proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des zones humides ;

Considérant l'état écologique et physico-chimique moyen à bon du cours d'eau en aval de la pisciculture entre 2013 et 2015 et que l'installation d'un système de filtration à la sortie de la pisciculture améliorera l'état des eaux en aval ;

Considérant la gestion des effluents liquides issus du procédé de filtration qui seront stockés dans une fosse enterrée puis épandus sur des terres agricoles ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1 :
La la décision n° 2019-3827 du 29 octobre 2019 dispensant le projet d'étude d'impact et la décision tacite du 28 juillet 2020 soumettant le projet à étude d'impact sont retirées et remplacées par la présente décision.

Article 2 :
Le projet de modification d'une pisciculture d'eau douce, sur la commune d'Anzin-Saint-Aubin, dans le Pas-de-Calais, déposé par la société Domaine du Mont Saint-Vaast, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Voies et délais de recours

1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Écologique
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.